

QUE FAIRE EN CAS DE VIOLENCES DES FORCES DE L'ORDRE ?

V2
février
2025

D'ABORD SE RÉTABLIR

Pour se rétablir après les violences de la police (et prévenir l'apparition d'un trouble de stress post-traumatique), il est possible :

- d'en parler à des proches qui ne vont ni minimiser la violence des faits ni les ressentis
- d'en faire part en groupe à d'autres personnes concernées pour entendre leurs témoignages de rétablissement
- d'avoir recours aux services d'un-e psychologue ou d'un-e psychiatre, ou de passer par des groupes spécialisés dans le stress post-trauma.
- de se renseigner sur les causes sociologiques, politiques ou psychologiques des comportements des agresseurs pour remettre du sens dans l'expérience vécue

COLLECTIFS DE SOUTIEN

Il existe des collectifs de solidarité comme les legal team, les comités Vérité et justice, qui peuvent donner des conseils et proposer l'aide d'avocat-es dans ces démarches (par exemple le réseau RAJCOL déjà cité). Ces groupes peuvent éventuellement orienter sur le soutien psy.

RECOURS ADMINISTRATIFS OU JUDICIAIRES

Si la personne a subi un contrôle discriminatoire ou violent ou d'autres formes de violences venant de la police, il y a plusieurs pistes pour réagir :

- Il faut garder en tête que les policiers sont mieux protégés et leur parole vaut plus que celle de toute autre personne. Recourir à la justice pour essayer d'obtenir réparation après une violence de la police peut être source d'autres violences, et c'est très rarement une réussite.
- En tous cas, pour porter plainte c'est mieux d'avoir des témoins qui veulent bien écrire ce qu'ils ou elles ont vu. Possible aussi de fournir des enregistrements (audio, video).

Brochure reproduite sur Paris-luttes.info.
Remarques, suggestions ou retours bienvenus !
repressionprecarite@riseup.net

FAUT-IL FILMER ?

• **Filmer les interactions avec la police est tout à fait légal. En revanche, diffuser toutes informations ou images « permettant d'identifier » des policiers reconnaissables est un délit.**

• Filmer ne permet pas forcément de réduire les violences : parfois, être filmés énerve les agents et les rend encore plus agressifs. Par ailleurs, il est extrêmement rare que des policiers, même filmés, soient sanctionnés pour les violences commises, surtout les plus graves (comme lorsqu'ils tuent des personnes).

• **Filmer les agents de sécurité ou les contrôleurs dans les transports en commun est légal (tant qu'on ne diffuse pas les images dans le but d'identifier les agents).**

• Cela ne réduit pas forcément les violences et leurs comportements illégaux, voir risque de les empirer parce que ça les énerve. Mais contrairement à la police et à la gendarmerie, les agents de sécurité n'agissent pas en toute impunité et des images filmées peuvent servir de preuve pour se plaindre et les faire sanctionner.

PLAINTES AU PROCUREUR

• **On n'est pas du tout obligé de passer par un poste de police pour porter plainte contre des membres des forces de l'ordre.**

• Les collectifs d'autodéfense juridique conseillent (avec l'aide d'un-e avocat-e c'est mieux) d'envoyer une plainte écrite par recommandé au procureur de la république (du lieu des faits). Le procureur décidera ensuite si l'IGPN est saisie pour convoquer la personne à une audition.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

• **Si c'est un dispositif de maintien de l'ordre qui est contesté (quadrillage, nasses, contrôles préventifs), il est possible d'attaquer le préfet devant le Tribunal administratif.**

DÉFENSEUR DES DROITS (DD)

• **Cet organisme reçoit des "réclamations" sur les questions de violence liés à une profession de sécurité ; le DD peut convoquer les policiers responsables, proposer des sanctions à l'administration, mais n'a pas de pouvoir de contrainte sur les agents.**

SUR LA RÉPRESSION SUBIE QUAND ON EST EN SITUATION DE GRANDE PRÉCARITÉ



GÉNÉRALITÉS

Vivre en situation de précarité expose à la répression : contrôle, garde-à-vue, procès, violences policières... Mais aussi embrouilles avec des vigiles, difficultés avec les contrôleurs dans les transports, etc. Connaître ses droits et devoirs et ceux des institutions répressives peut permettre de se sentir plus légitime pour résister et se sentir moins impuissant-e. Par ailleurs, les expériences partagées de celles et ceux qui ont été confronté-es à la répression permet de dresser quelques recommandations, basées sur les pratiques réelles des forces de l'ordre. Des arrêtés préfectoraux ou municipaux par exemple peuvent affiner la loi (et créer des exceptions) mais pas la contredire.

Légende

Nous avons distingué dans cette brochure deux types de propos :

• **en gras : ce que dit le droit, la loi et les règlements ;**

• *en italique : nos recommandations ou conseils, en fonction des pratiques réelles des forces de l'ordre.*

Des remarques, des suggestions ?
Retours bienvenus !
repressionprecarite@riseup.net

V2
février
2025

SOMMAIRE

Qui sont les forces de l'ordre ?	2
Droits et devoirs des agents	3
Qui peut contrôler l'identité...	4
...Et procéder à des fouilles ?	4
Arrestation et garde à vue	6
Contraventions et amendes	7
Poursuites et procès	7
Subir la répression en situation de grande précarité	8
Travail du sexe	8
Vente à la sauvette	8
Habitation sans titre	8
Usage de stupéfiants	9
Exilé-es en situation irrégulière	10
Présence dans l'espace public	11
Détention d'arme	11
Que faire en cas de violences des forces de l'ordre ?	12

Notes

Cette brochure ne traite pour l'instant que des personnes majeures. Par ailleurs, du fait de la réalité coloniale ou post-coloniale de la France, beaucoup de lois et règlements sont différents entre la métropole et les colonies (les « territoires d'Outre-Mer » notamment) et cette brochure ne s'applique pour l'instant qu'à la France métropolitaine. Enfin, nous avons fait le choix de ne pas féminiser les qualificatifs correspondant aux agents de la répression et à leurs suppléants.

QUI SONT LES FORCES DE L'ORDRE ? COMMENT LES RECONNAÎTRE ?

Les missions de police sont assurées dans l'espace public par plusieurs types d'agents, qui n'ont pas les mêmes pouvoirs. En haut de cette liste: ceux qui en ont le plus, en bas ceux qui en ont le moins.

POLICE NATIONALE (PN) GENDARMERIE NATIONALE (GN) ET DOUANES (D)

- Même les plus bas gradés sont armés : policier adjoint (stagiaire de l'école de police), gardien de la paix, brigadier, major, puis les officiers. Une minorité d'agents possède la fonction d'**Officier de police judiciaire (OPJ)**, pouvant exécuter des actes en lien avec la justice. La plupart sont simples « APJ » (agents de police judiciaire). Même gradation chez les unités de maintien de l'ordre (GM, CRS). Certain-es douaniers ont plus de pouvoirs que ceux de la PN ou de la GN.
- Ils sont censés porter une inscription qui indique leur corps. Certains agents peuvent ne porter qu'un brassard fluo indiquant « police » ou être habillés sans signe distinctif.
- D'autres unités, en uniforme ou en civil, font partie de la police nationale mais sont placées sous autorité départementale : compagnies de sécurisation et d'intervention (CI, CSI), aux tenues identiques aux CRS, mais aussi les Brigades anti-criminalité (BAC), territoriales de contact (BTC), spécialisées de terrain (BST), ou encore de répression d'action violente motorisées (BRAV-M).

POLICE FERROVIAIRE (PF) POLICE AUX FRONTIÈRES (PAF)

- Ce sont 2 directions spécialisées de la Police nationale. Ses agents ont donc les mêmes pouvoirs que policiers ou gendarmes.
- La PF comprend aussi GPSR (sécurité du réseau RATP) et SUGE (sûreté SNCF).
- La PAF peut agir sur tout le territoire, pas seulement dans des zones frontalières. C'est la principale force chargée de lutter contre l'immigration dite « irrégulière ».

POLICE MUNICIPALE (PM)

- Un agent de la PM est un fonctionnaire territorial doté d'une fonction d'APJA (agent de police judiciaire adjoint). Ils ne sont donc même pas APJ. Le ou la maire-esse, comme ses adjoint-es, ont des pouvoirs d'OPJ comme ceux de la PN ou de la GN.
- Autoriser les PM à porter une arme à feu

nécessite un simple visa du préfet. De nombreuses PM sont dotées d'armes à feu létales, en plus de lanceurs de balles de défense (LBD) ou de pistolet taser.

- Normalement, les PM sont systématiquement en uniforme.

AGENT PRIVÉ DE SÉCURITÉ (APS)

- Doit obtenir un agrément venant d'un organisme d'Etat (le CNAPS), valable 5 ans.
- Depuis le 1er oct. 2024, il est obligatoire pour l'APS de porter une tenue bien spécifique avec n°CNAPS visible sur la poitrine, le logo de l'employeur et, au dos, l'inscription « Sécurité privée ». Les agents doivent aussi montrer leur carte CNAPS à quiconque en fait la demande.
- Ne sont pas censés porter d'arme. Sauf autorisation spéciale des préfets (matraques ou gazeux).

AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP) ET GARDIENS ASSERMENTÉS

- Les **ASVP** sont des agents communaux à qui le maire confie une mission de surveillance, sans aucun pouvoir de contrainte physique.
- En revanche à Paris, des ASVP peuvent être assermentés par le procureur pour pouvoir verbaliser certaines infractions (voirie, propreté, bruit) ne nécessitant pas d'actes d'enquête (art. L531-1 Code sécurité intérieure). Dans les petites communes ces fonctions de police sont assurées par les « gardes champêtres ».
- Depuis la loi sécurité globale de 2021, les **gardiens d'immeuble** de bailleurs sociaux peuvent aussi être « assermentés » pour dresser des PV pour non-respect du règlement intérieur (bruit, propreté, etc.) (art. L614-6 CSI).
- Tous ces agents sont généralement en lien étroit avec les autres services de police et fournissent des rapports en direct de ce qu'ils observent.

Important : dès qu'un agent est « chargé d'une mission de service public » (sans forcément être « dépositaire de l'autorité publique » comme policiers ou gendarmes), il peut porter plainte pour outrage (art. 433-5 Code pénal).

PRÉSENCE DANS L'ESPACE PUBLIC

- Sur la voie publique ou dans les immeubles, « constitue un attroupement tout rassemblement de personnes [à partir de 2] sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. » (art. 431-3 à 431-5 du Code Pénal).
- Ce qui est « susceptible de troubler l'ordre public » est déterminé par la police ou, en cas de litige, par la justice.
- *Ce n'est pas un délit en soi (donc pas possible d'être placé en garde à vue).*
- En cas « d'attroupement », la police est autorisée à procéder à « deux sommations de se disperser ». Le fait « de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. » C'est un délit, donc un placement en garde à vue est possible. Le fait de dissimuler son visage est une circonstance aggravante. Le fait d'avoir « une arme » sur soi également.
- Des arrêtés préfectoraux, notamment en région parisienne, viennent compléter cela régulièrement et sont surnommés « arrêtés anti-crack ». Ces arrêtés n'apportent en réalité aucun élément législatif ou réglementaire complémentaire. Ils servent probablement plus des objectifs politiques ou de communication. Ils peuvent être ignorés.

DÉTENTION D'ARME

- Les armes sont classées en 4 catégories en fonction de leur « dangerosité » estimée par les autorités. Catégorie A interdite sauf exceptions. La B est soumise à autorisation. La C est soumise à déclaration. La D peut être achetée et détenue librement, mais à garder à domicile uniquement.
- La catégorie D contient toutes les armes à projectiles (non à feu, non électriques), les armes tranchantes et contondantes (comme un couteau ou un arc) et les bombes aérosols de 100 ml maximum ainsi que la plupart des armes à feu qui datent d'avant 1900.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N287>

- Même si la détention des armes de catégorie D est « libre », le transport d'une arme de catégorie D n'est autorisée que « pour un motif légitime ».
- La police (ou la Justice en cas de litige) est libre de déterminer ce qui constitue un motif légitime. Porter une arme sur soi lorsqu'on commet un délit constitue une circonstance aggravante. L'utilisation d'une arme de catégorie D, elle, n'est pas « libre » du tout.



- Avant la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021, il était nécessaire que les copropriétés autorisent (par délibération) les agents de police nationale (PN, GN...) à accéder en permanence aux parties communes. C'est désormais possible par défaut. La PM reprend ce pouvoir : accès permanent seulement en cas de délibération des propriétaires.
- « Occuper en réunion » (c'est à dire à plusieurs) une partie commune d'un immeuble d'habitation et « nuire à la tranquillité » des lieux est un délit passible de deux mois de prison. (art. L272-4 du Code de la sécurité Intérieure).
- C'est un délit : la police peut donc placer la personne en garde à vue. Elle peut également choisir de délivrer une amende délictuelle (de 200 €) et si celle-ci est payée alors impossible d'être placé-e en GAV.
- La personne verbalisée peut demander un justificatif de paiement. Cela permet parfois d'éviter d'être placé-e en garde à vue malgré le paiement de l'amende.

EN CAS DE REFUS DE PLAINTE...

Quand on a été victime d'agression et que l'on souhaite porter plainte, il arrive souvent que dans un poste de police on vous refuse ce droit.

- Il est conseillé trouver un-e avocat-e (via des associations) afin de rédiger une plainte au procureur par écrit, sans passer par un commissariat.
- Si on a été victime d'agression policière, sachez que l'impunité est quasi-totale et que sans témoins solides ou d'images attestant des faits, porter plainte en justice contre la police se révélera décevant et constituera une autre violence.
- En revanche, si la police vous accuse d'un délit, dénoncer l'agression policière peut avoir un intérêt juridique. Mais surtout ne pas aller porter plainte auprès d'autres policiers : faire une plainte écrite au procureur (lire page suivante).

EXILÉ-ES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

• En cas de contrôle d'identité et/ou de « vérification d'identité » (les 4h maximum en extérieur ou au poste de police), tout agent de police nationale (PN GN D PF PAF) peut estimer qu'il y a un doute sur le droit au séjour d'une personne et la placer en « retenue administrative » pour un total de 24h (qui inclut les 4 heures éventuelles de la vérification d'identité).

• Cette « retenue » donne les mêmes droits qu'une GAV de police (avocat·e, médecin, prévenir un·e proche, droit au silence).

• Même sans retenue administrative, ou pendant ou après, il est possible de se voir notifier :

• un Refus d'entrée sur le territoire (RET) si j'ai été contrôlé en passant la frontière.

• une Obligation de quitter le territoire française (OQTF) si on a été contrôlé en étant déjà en France.

• une Interdiction de retour sur le territoire français (IRTF), si la personne n'est pas partie volontairement dans un délai de 30 jours après notification de l'OQTF.

• Il existe aussi une Interdiction administrative de territoire (IAT) délivrée par le ministère de l'Intérieur au moment où la personne n'est pas présente sur le territoire.

• Pour limiter les risques de RET, OQTF ou IRTF, il est possible de montrer des « preuves de résidence ».

• Si la personne souhaite rester en France, il est conseillé d'avoir préparé à l'avance ces documents et d'en donner l'accès à un·e proche qui pourra les fournir pour elle.

• La personne a 48h pour contester une OQTF : cela consiste à demander une audience devant un juge pour démontrer la régularité de sa situation ou alors montrer les raisons qui font qu'elle est susceptible de demander une régularisation. Le juge peut annuler l'OQTF : la personne n'est pas régularisée pour autant, c'est juste « envisageable ».

• En cas de RET, OQTF ou IRTF, la personne peut être placé·e en Centre de rétention administrative (CRA) et, si l'interaction a lieu dans un aéroport ou un port ouvert au trafic international, en Zone d'attente (ZA), en attente d'expulsion.

• Pour limiter le risque de placement en CRA ou en ZA, après avoir été notifiée d'une interdiction (RET, OQTF, IRTF), la personne peut montrer des « garanties de rapatriement » (comme un billet de

retour et/ou des attaches dans son pays d'origine) pour faire comprendre qu'elle rentrera seul·e dans son pays même sans expulsion.

• Si elle souhaite rentrer dans son pays d'origine, il est conseillé d'avoir préparé à l'avance ces documents et d'en donner l'accès à un·e proche qui pourra les fournir pour elle.

• En CRA, la personne a le droit de garder son téléphone s'il n'a pas de caméra.

• Au CRA, les autorités essaient d'obtenir la reconnaissance par un autre pays que la personne est bien citoyenne de ce pays pour pouvoir l'y expulser. Si les autorités n'y arrivent pas, elles doivent la relâcher au maximum au bout de 90 jours. L'OQTF n'est pas annulée pour autant.

STRATÉGIES

Des personnes en situation irrégulière adoptent la stratégie suivante :

• Donner toujours à la police une fausse identité, assurer qu'on vient d'un autre pays que le vrai et n'avoir jamais de papiers sur soi. Ainsi, au bout de 90 jours en CRA, les autorités n'arrivent pas à obtenir le laisser-passer du pays d'origine et doivent relâcher la personne selon sa situation sociale, son activité. Mais attention, cette stratégie est caduque si ses empreintes digitales ont été enregistrées dans un pays de l'Union Européenne (pour une procédure pénale ou par des douaniers par exemple), car dans ce cas les autorités vont retrouver rapidement sa vraie identité (à moins d'avoir donné une fausse identité également lors de la première prise d'empreinte). Quoi qu'il en soit, ce genre de stratégie doit être préparée à l'avance après s'être bien renseigné.

• Ne pas solliciter la police pour espérer être protégé ou pour déposer la moindre plainte. On a des témoignages de personnes qui vont au commissariat porter plainte et qui se font embarquer en CRA. De même, éviter de se rendre en préfecture ou dans une administration avec de vrais papiers d'identité si on est en situation irrégulière, car risque d'être dénoncé et arrêté.

Important : la loi Lopmi prévoit la construction de 1500 nouvelles places en CRA d'ici à 2027. La durée maximale de rétention pourrait être portée à 7 ou 18 mois (au lieu des 3 mois actuels).

AUTRES RESSOURCES

• Les personnes exilées les plus précaires subissent également un peu différemment diverses formes de répression des autorités. L'association Watizat a rédigé 4 fiches spécifiquement pour les personnes exilées (harcèlement, opérations de nettoyage de campements, etc.) à télécharger sur watizat.org/2023/03/09/droits-face-police.

• Lire aussi le **Flyer d'auto-défense juridique pour les personnes sans-papiers** (version FR et EN), sur <https://crametoncralyon.noblogs.org>

Ce que les autorités et autres forces de répression ont le droit de faire ou non est présenté dans cette partie.

LA POLICE PEUT VIOLENTER LÉGALEMENT

• La police, la gendarmerie et la douane ont le droit d'utiliser la force uniquement si les agents ont clairement exprimé un ordre qu'ils ont légalement le droit de formuler (par exemple, « arrêtez-vous ») et que cet ordre n'est pas respecté. Le fait que la personne ait effectivement commis un délit ou non n'a aucun rapport avec cela.

• L'utilisation de la force doit être graduée, proportionnée et réduite au strict minimum.

• Dans la réalité, la police exerce énormément de violence en toute illégalité.

• Le savoir permet au moins de se dire qu'on ne l'a pas « mérité » ni « bien cherché ».

LES AUTRES AGENTS PEUVENT « RETENIR » DES GENS, MAIS SEULEMENT EN CAS DE FLAGRANT DÉLIT

• Les APS, ASVP, gardiens d'immeuble, contrôleurs de transports publics... (comme n'importe quelle personne en fait) qui constatent un délit en flagrant délit (comme un vol ou de la consommation d'un produit illicite) et qui disposent d'un « indice apparent » (comme les images de caméra de surveillance) ont le droit de recourir à la force, « de manière nécessaire et proportionnée » afin « d'appréhender » (et retenir) l'auteur ou l'autrice du délit en attendant la police. Ils doivent immédiatement appeler la police, sans quoi ils commettent eux-mêmes un délit de séquestration.

• Cette autorisation de retenir la personne ne donne pas le droit d'effectuer une fouille ou un contrôle des sacs sans l'accord de la

personne (voir partie suivante), ni ne donne droit à des pratiques humiliantes ou violentes.

• S'ils n'ont pas constaté de délit et/ou sans « indice apparent », ils ne sont pas autorisés à retenir la personne.

• La personne retenue peut donc partir et leur dire « si vous n'avez pas constaté de délit, vous n'avez pas le droit de me retenir ; si vous ne me laissez pas partir vous commettez un délit de séquestration ».

• Dans les transports en commun, refuser de se soumettre à un contrôle du titre de transport est désormais un délit, que les contrôleurs peuvent constater de fait (loi n° 2016-339 du 22 mars 2016). Si la

personne cherche à se soustraire au contrôle, les contrôleurs ont donc le droit (comme tout « citoyen » qui constate un délit) de la retenir, non pas pour effectuer le contrôle contre son gré mais pour appeler la police et attendre son arrivée.

...MAIS PAS INTERDIRE DE SE DÉPLACER DANS L'ESPACE PUBLIC

• Les APS, comme les autres « citoyens », n'ont pas le droit d'interdire à des personnes d'entrer dans un centre commercial ou une galerie marchande qui est un espace public, cela contrevient à la « liberté d'aller et de venir ».

• Certains APS refusent à des personnes de se rendre dans un centre commercial sans montrer le contenu de leur sac par exemple. Ceci n'est pas légal et il est possible de dire « vous n'êtes pas autorisé à m'empêcher de rentrer ici si je ne montre pas le contenu de mon sac car il s'agit d'un espace public ».

• Cela ne concerne pas les lieux privés (comme les magasins). De plus, le plan « Vigipirate » autorise également à restreindre l'accès à certains espaces publics mais cela doit être clairement indiqué avec le rappel du cadre réglementaire.

DROITS ET DEVOIRS DES AGENTS



QUI PEUT CONTRÔLER L'IDENTITÉ...

Seuls les agents de police peuvent procéder à un contrôle d'identité.

- La PM, seulement en cas de verbalisation dans le cadre de ses fonctions (salubrité, voirie, stationnement), peut relever l'identité (décliner nom et adresse) dans le cadre de cette verbalisation.
- A Paris, certains agents de surveillance (ASVP) assermentés pour dresser des PV (voirie, bruit, salubrité) peuvent aussi relever l'identité dans le même cadre.
- Les policiers doivent se présenter et montrer distinctement leur carte de police. Tant que ce n'est pas le cas, il est possible et légal de refuser de faire ce qu'ils disent et de demander à ce qu'ils se présentent.
- Ne pas avoir de papier d'identité sur soi ou même refuser de donner son identité n'est pas un délit, tant que la personne n'est pas en garde à vue (ou visée par une instruction ou une enquête préliminaire).
- En garde à vue ou lorsqu'une personne est visée par une instruction ou une enquête préliminaire, refuser de donner son nom, prénom, date de naissance et adresse (au moins une domiciliation administrative) n'est pas un délit en soi, mais ce refus justifiera la prolongation de la Gav. Refuser de donner plus que ces 4 informations n'est pas un délit.

ET PROCÉDER À DES FOUILLES ?

De manière générale, tous les corps de police nationale (PN GN D PF PAF) sont autorisés à procéder à des inspections ou des fouilles, dans des conditions particulières selon les 5 cas suivants.

Les autres forces (PM, APS, ASVP) n'y ont pas droit par défaut, avec quelques exceptions pour les cas 1, 2 ou 3.

1 - INSPECTION VISUELLE

- L'inspection visuelle consiste à demander à une personne d'ouvrir son sac ou ses bagages, mais sans mettre la main à l'intérieur. L'agent

- Tant que la police n'est pas satisfaite de ce qui lui est donné comme document ou réponse, elle peut retenir la personne à l'extérieur ou au poste pour « vérification d'identité » pendant 4h au maximum.

- Déclarer son identité ou montrer ses papiers n'est pas une garantie à 100% que la police soit satisfaite et ne maintienne pas la personne pour « vérification d'identité », car ils peuvent tout à fait prétendre qu'ils ont un doute sur la véracité du document.
- Il est toujours possible de demander « Suis-je libre de partir ? » lors d'une interaction avec la police. Si elle répond que oui, partir n'est pas un délit. Si elle répond que « non », alors il est possible de demander « Êtes-vous entrain de procéder à une vérification d'identité, ou suis-je en garde-à-voir ? ».

STRATÉGIE

- En fonction de la situation, il peut être pertinent de montrer ses papiers d'identité ou au contraire de ne pas les montrer.
- Seul-e, montrer ses papiers peut éviter d'aller au poste pour la « vérification d'identité ». En groupe nombreux à subir un contrôle en même temps, si tout le monde refuse de montrer ses papiers, alors la police n'aura probablement pas la possibilité d'emmener tout le monde au poste et pourrait laisser tomber. Ça peut être pertinent pour protéger une personne dont la situation administrative (droit au séjour) est irrégulière par exemple.

n'ouvre pas le sac lui-même.

- Un acte que peuvent effectuer des APS seulement dans ces conditions : à l'entrée d'un bâtiment où les APS ont pour mission de protéger les biens et les personnes, d'un lieu accueillant plus de 3000 personnes, ou encore sur une zone délimitée dans l'espace public.
- Il est possible de demander à l'APS de voir son agrément délivré par le Conseil national des activités privées de sécurité (sa carte professionnelle avec un numéro), que l'agent est tenu de montrer. Ça permet de lui montrer qu'il a affaire à une personne qui connaît ses droits.
- La seule sanction possible en cas de refus est de se faire refuser l'accès à la zone.
- A la sortie d'un magasin par exemple ou de tout autre lieu, les APS ne sont pas autorisés à procéder à l'inspection visuelle, et encore moins à une fouille.

USAGE DE STUPÉFIANTS

- Le cannabis, l'héroïne, la cocaïne en poudre ou basée (crack) sont toutes définies comme des stupéfiants. (Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants).
- A partir du moment où l'on consomme ou l'on détient sur soi ou chez soi des stupéfiants, on peut techniquement être emmené en garde à vue puis au tribunal et être condamné à de la prison ou une amende (qui peut potentiellement être inscrite au casier judiciaire). Si une personne consomme un stupéfiant sans en détenir (par exemple parce que quelqu'un l'a fait fumer), les peines encourues (prison, amende...) sont moins lourdes mais la procédure est la même (art. 222-37 du Code pénal).
- En réalité, si une personne est contrôlée avec moins de 50 g. de cannabis ou moins de 5 g. de cocaïne sur elle, le ministère recommande aux policiers (sans les obliger) de mettre une « amende forfaitaire délictuelle » de 200€, sur place, sans emmener la personne en garde à vue. Amende qu'il faut payer pour pouvoir contester (lire le point Amendes p.7).
- Dans tous les cas, les policiers sont autorisés à confisquer les stupéfiants.
- Certains policiers promettent de rendre le stupéfiant en échange d'information et certains le font. Une fois que le stupéfiant a été « enregistré » en revanche (par exemple si il apparaît sur un PV de fouille), la police ne peut plus le rendre.
- Si une personne est accusée de « trafic », les peines sont plus lourdes en cas de « bande organisée » (par exemple en cas de vente à une personne qui va elle-même revendre et ainsi de suite) (art. 222-34 du Code pénal).
- La durée maximale de la garde à vue en cas d'accusation de « trafic » n'est pas de 48h comme pour les autres délits mais de 96h
Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14837>
- Attention : la police considère le plus souvent que les arrestations de consommateurs.trices permettent de lutter contre le trafic et n'hésite pas à recourir à cette accusation, car dans le code pénal il n'y a pas de différence entre détention pour consommation personnelle et détention pour trafic.
- Dans le cadre spécifique d'une garde à vue pour détention de stupéfiant, contrairement

aux autres gardes à vue, ce n'est pas le parquet seul qui détermine s'il y a poursuite (et donc procès) ou clôture du dossier, mais la police participe à la décision. En sachant que la clôture du dossier se fait souvent « avec injonction thérapeutique ». ¹⁾

- Certains stupéfiants (comme la Méthadone, le Subutex, le Valium, le Lyrica...) sont autorisés seulement sur ordonnance. Utiliser de fausses ordonnances, consommer ces produits sans ordonnance ou les revendre expose aux mêmes peines que les autres stupéfiants illicites.
- La détention et l'échange de matériel de consommation, comme les seringues stériles ou le « kit base » pour inhalation est tout à fait légal. En revanche, si le matériel a déjà été utilisé et qu'il porte des traces de stupéfiants, sa détention est effectivement interdite et sa confiscation possible.
- À notre connaissance, les policiers n'interpellent jamais des consommateur.trices qui transportent dans un bac à déchets du matériel d'injection déjà utilisé destiné à être jeté.
- La revente de matériel légal de consommation est légale en soi, mais la vente à la sauvette de quoi que ce soit est interdite (lire ce point p. 8).
- Les policiers n'ont pas le droit de détruire le matériel de conso tant qu'il ne présente pas de trace de produit. Mais ils le font souvent, certains policiers prétendent agir conformément à des ordres très précis de leurs supérieurs. ²⁾
- L'achat et la consommation d'alcool par une personne majeure sont autorisés en France quelque soit la quantité, y compris sur la voie publique.
- En revanche, l'« ivresse publique et manifeste » est un délit.
- Ce délit est contraventionnel : on risque une amende de 2e classe (35€-75€). Donc impossible d'être placé-e en GAV pour ce seul délit
- Attention : déterminer ce qui relève de l'ivresse ou non est laissée à l'appréciation de la police. Dans ce cas, la police peut placer la personne en « cellule de dégrisement » jusqu'à ce qu'elle estime que la personne n'est plus en état d'ivresse, toujours à l'appréciation de la police.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20104>

¹⁾ Source : « L'impact de la pénalisation de l'usage de drogues sur les trajectoires socio-sanitaires des usagers », Centre d'étude des mouvements sociaux (2023).

²⁾ Sources : « Réduction des risques chez les usagers de drogues » (expertise collective), Inserm, 2011. Needle exchange and the geography of survival in the south bronx », The international journal of drug policy, 2012.

SUBIR LA RÉPRESSION EN SITUATION DE GRANDE PRÉCARITÉ

Cette partie liste certaines activités qui peuvent être menées par des personnes en situation de grande précarité pour mieux savoir ce qui est réellement autorisé ou interdit.

VENTE À LA SAUVETTE

• « La vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens [...] » C'est un délit. (art. 446-1 du Code pénal)

• Puisqu'il s'agit d'un délit, la police peut placer en garde à vue une personne suspectée de ces faits. Elle peut également infliger une "amende forfaitaire délictuelle" (AFD) de 300€ (qui peut diminuer à 250€ si la personne paye tout de suite) et le paiement de cette amende « éteint l'action publique » : dans ce cas la personne ne peut pas être placée en garde à vue. (art. 446-1 du Code Pénal)

TRAVAIL DU SEXE

• Être rémunéré-e (en argent ou autre) pour avoir des relations sexuelles n'est pas interdit.

• En revanche, rémunérer quelqu'un pour avoir des relations sexuelles est interdit :

- si la personne rémunérée est majeure, la personne qui a rémunéré peut recevoir une amende sur place ou, si ce n'est pas la première fois, être emmené en garde à vue et risquer une amende au tribunal ;
- si la personne rémunérée est mineure, la personne qui a rémunéré risque de la prison.

• Aider une personne à tirer profit de

Rappel légende

Nous avons distingué dans cette brochure deux types de propos :

• en gras : ce que dit le droit, la loi et les règlements ;

• en italique : nos recommandations ou conseils, en fonction des pratiques réelles des forces de l'ordre.

relations sexuelles ou en tirer profit est interdit (délict de proxénétisme). La personne qui en a tiré profit peut être emmenée en garde à vue puis au tribunal et risque une amende ou de la prison.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2532>

• **Important** : Le « délit de racolage » (art. 225-10 du code pénal) a été abrogé en 2016. Il n'est donc plus interdit « le fait par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération ».

HABITATION SANS TITRE

• En squat ou en tente dans la rue, lorsqu'une personne habite quelque part, même "sans titre" (c'est à dire sans titre de propriété ou bail locatif en bonne et due forme), elle peut faire valoir ses droits d'habitant-e.

• Cela implique notamment que la personne ne peut pas être expulsée par la police sans une décision de justice à la suite d'un procès durant lequel elle a pu se défendre, notamment. Une procédure qui peut durer plusieurs mois ou années en fonction des cas.

Mais la loi Kasbarian (n° 2023-668 du 27 juillet 2023) introduit des exceptions :

• Le **préfet** peut demander l'expulsion en **24h** s'il considère le lieu comme résidence principale ou secondaire d'une autre personne et que celle-ci en fait la demande à la police ; si le lieu est une un autre type d'habitation, après demande du proprio, le préfet a 48h pour signer un arrêté d'expulsion valable pendant **7 jours**, le tout sans décision d'un juge.

• La police peut également expulser, sans décision de justice, durant les 8 jours qui suivent la première découverte par la police de cette habitation sans titre. Attention : se maintenir étant devenu un délit, le délai de 8 jours peut donc s'appliquer n'importe quand.

- Ressource sur la loi Kasbarian : <https://loi-kasbarian.squat.net>

2 - PALPATION DE SÉCURITÉ

• Il s'agit de la recherche au dessus des vêtements d'objet dangereux pour la sécurité. Peut-être fait durant tout contrôle d'identité (PN, GN, D, etc.).

• Doit être pratiquée à l'abri du regard du public lorsque les circonstances le permettent.

• S'opposer à la palpation de sécurité par la police ou gendarmerie peut être assimilé à un acte de rébellion qui est un délit.

• Les APS peuvent le faire mais après autorisation spéciale du préfet (lieux de rassemblement, aéroports) sur une période précise.

• Il est possible et conseillé de demander à voir la carte CNAPS de l'agent mais aussi le texte spécial qui autorise la palpation.

3 - FOUILLE DANS LES AFFAIRES PERSONNELLES

• Fouiller dans un sac, portefeuille, poche, véhicule, etc., est assimilé à une perquisition. Donc seul un OPJ, sous la direction du procureur, peut décider d'une telle fouille. A priori, c'est donc possible automatiquement en cas de flagrant délit. En d'autres cas, non.

• Les policiers n'ont pas à poser des questions pendant la fouille ; n'y répondez pas.

• Les APS peuvent effectuer une telle fouille uniquement autour et dans les aéroports et uniquement si la personne est d'accord.

• Même conseil sur la carte CNAPS de l'agent.

• **Attention** : les douaniers ont plus de droits que les policiers, notamment pour décider

d'une fouille sur simple suspicion de « fraude », sans l'aval du procureur.

4 - FOUILLE À CORPS

• La fouille intégrale ou fouille à corps est menée uniquement sur demande d'un OPJ avec l'aval du procureur. Deux cas possibles : flagrant délit ou enquête préliminaire.

• L'accord doit être demandé et si la personne refuse la fouille, l'OPJ doit prévenir le procureur.

• La personne qui fouille doit être du même sexe que la personne fouillée (basé sur l'état civil). Impérativement dans un local fermé et retiré. La personne peut être amenée à se déshabiller.

• La PM n'a pas le droit, même sur demande du ou de la maire (qui est OPJ).

5 - FOUILLE DANS LE CORPS

• Est autorisée uniquement si une personne est suspectée de dissimuler des stupéfiants dans son corps, si elle est placée en GAV ou prise en flagrant délit (de moins de 8 jours).

• **Important** : l'acte en tant que tel doit être effectué uniquement par un-e médecin.

• L'accord de la personne est nécessaire. En cas de refus, le juge peut quand même désigner un médecin.

• Donc les policiers n'ont pas le droit, en aucun cas, de mettre les mains dans la bouche, le rectum ou le vagin. Ils le font mais leur rappeler que c'est interdit les dissuade dans certains cas.

QUI PEUT FAIRE QUOI ?	PN GN D PF PAF	PM	APS	ASVP
CONTRÔLE D'IDENTITÉ (4H)	TOUJOURS POSSIBLE	JAMAIS	JAMAIS	JAMAIS
RELEVÉ D'IDENTITÉ (PV)	TOUJOURS POSSIBLE	POSSIBLE	JAMAIS	POSSIBLE SI ASSERMÉNTÉ
INSPECTION VISUELLE	TOUJOURS POSSIBLE	PARFOIS	PARFOIS	PARFOIS (AUTORISATION SPECIALE)
PALPATION DE SÉCURITÉ	TOUJOURS POSSIBLE	PARFOIS	PARFOIS (AUTORISATION SPÉCIALE)	JAMAIS
FOUILLES AFFAIRES PERSO	POSSIBLE SUR ORDRE D'UN OPJ	POSSIBLE SI OPJ	POSSIBLE (AÉROPORTS)	JAMAIS
FOUILLES À CORPS	UNIQUEMENT OPJ	JAMAIS SAUF OPJ	JAMAIS	JAMAIS
FOUILLES DANS LE CORPS (STUPS)	UNIQUEMENT MÉDECIN	JAMAIS	JAMAIS	JAMAIS

ARRESTATIONS ET GARDE À VUE

• La police ne peut pas toute seule décider de placer une personne en garde-à-vue. Il lui faut l'accord du parquet (procureur ou un de ses subalternes). Pour ça, elle doit justifier d'un délit qu'elle soupçonne ou qu'elle a constaté (en flagrant-délit).

• Souvent, la police ment aux personnes en leur disant « je vais te mettre en garde à vue » pour tel ou tel motif. Si le motif n'est pas un délit, on peut déjà savoir que la police bluffe.

• La police ne peut pas non plus décider de la levée ou du prolongement de la garde-à-vue (c'est aussi le procureur qui décide).

• Les menaces et chantages du type « Si tu parles, tu sortira plus tôt » sont donc très souvent bidons (sauf dans certains cas précis, comme la détention de stupéfiants, voir plus loin).

• Une garde à vue peut durer entre 24 et 144 heures, en fonction des faits reprochés (24h ou 48h pour des faits communs, 96h pour des faits liés aux stupéfiants et 144h pour des faits liés au terrorisme).

En garde à vue, toute personne a le droit de :

1 - GARDER LE SILENCE

• A part devoir décliner une identité (nom, date et lieu de naissance, adresse), on n'est pas obligé de répondre aux questions (lire ci-dessous).

2 - BÉNÉFICIER D'UN-E INTERPRÈTE

• Les traducteur-rices sont assermenté-es, ont de bons rapports avec la police et interviennent souvent dans les mêmes commissariats, bref ce ne sont pas des alliés-es.

3 - VOIR UN-E MÉDECIN

• Le médecin n'est pas un allié (peut rapporter aux policiers ce que lui raconte la personne en consultation).

• Les policiers ne sont pas autorisés à laisser la personne prendre seule un traitement médical en GAV, même si elle a le traitement et l'ordonnance avec elle. Si le médecin de la GAV le demande aux policiers, alors les policiers sont tenus de le lui délivrer (et d'aller l'acheter en pharmacie s'ils ne l'ont pas). Ce médecin a le droit d'en faire la demande aux policiers ou non « en son âme et conscience », que la personne ait une ordonnance ou non et qu'elle ait un traitement sur elle ou non.

• Les consommateur-rices de drogue déclarent s'être vu-es prescrire par le médecin en GAV un traitement inadapté lors qu'ils font part de symptôme de manque, même lorsqu'ils ont sur eux l'attestation de délivrance d'un TSO par exemple *.

• Certaines personnes préfèrent cacher leur traitement dans leurs sous-vêtements pour le prendre en GAV sans avoir besoin que le médecin ne soit d'accord.

* Source : « L'impact de la pénalisation de l'usage de drogues sur les trajectoires socio-sanitaires des usagers », Centre d'étude des mouvements sociaux, 2023.

4 - UN-E AVOCAT-E

• On peut le ou la choisir, qu'il faudra payer selon ses conditions, ou demander un avocat « commis d'office » (payé par l'État), mais pas pour d'éventuels procès plus tard.

• On doit pouvoir parler à l'avocat-e seul-e pendant 30mn dans une pièce fermée.

• L'avocat-e, surtout non choisi-e, n'est pas forcément non plus un-e allié-e. Ne pas l'écouter s'il essaye de

faire la morale ; iel peut rapporter des informations aux policiers sans faire exprès même s'il n'a pas le droit ; mais au moins, ça fait une pause.

• **Attention** : en cas d'accusation de délits liés aux stupéfiants, il n'est pas possible de voir un avocat durant les 48 premières heures.

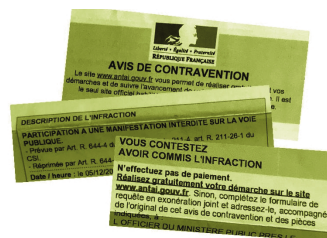
5 - FAIRE PRÉVENIR UN-E PROCHE

• On peut choisir une personne de son choix à qui téléphoner du poste de police. Appel passé généralement par les agents.

• Il vaut mieux connaître le numéro par cœur.

6 - DROITS HUMAINS ÉLÉMENTAIRES

• En théorie : pouvoir accéder aux toilettes, avoir de



Tout agent de police (PN, GN, D, etc.) est compétent pour dresser un PV, comme certains PM ou ASVP « assermentés »

• Procès-verbal (PV), contravention ou « amende forfaitaire » : cet acte réprime une infraction mineure qui doit être constatée en flagrant délit.

• Elle se sanctionne par une somme à payer et ne peut donc pas être traitée par une arrestation, garde à vue, etc.

• Une amende à payer peut être aussi délivrée par un tribunal.

• En cas de non paiement, le Trésor public peut prendre l'argent sur un compte en banque ou sur un salaire. La personne ne sera jamais prélevée de plus d'un tiers de ses revenus déclarés ni

l'eau, trois repas par jour, et pour les femmes avoir accès à des kits d'hygiène...

• Tous les droits sont renouvelés à chaque prolongation (c'est à dire que chaque droit s'applique une fois par tranche de 24 heures).

• Ne pas signer les différents procès-verbaux (PV de fouille, PV d'audition...) n'est pas un délit et ne peut pas retarder la sortie de garde-à-vue. Les documents non signés sont plus simples à contester lors d'un procès (potentiellement à tête reposée).

• Nous conseillons de ne jamais rien signer mais de prendre le temps de lire les PV, et de garder des copies lorsque c'est possible.

CONTRAVENTIONS ET AMENDES

prélevée d'une somme qui réduit ses revenus à moins que le RSA.

• En revanche, il n'y a pas de « prescription » pour payer l'amende, c'est donc « à vie ». Et si un jour ses revenus augmentent, alors là ils pourront prélever plus. Jusqu'à ce qu'elle ait payé ses amendes en totalité.

• Il existe toujours un moyen de contester un PV ; pour cela, ne surtout pas la payer.

• Attention : si on a été contrôlé après usage de stupéfiants, la sanction peut être une AFD, « amende forfaitaire délictuelle » (minimum 200 €).

• Contrairement aux PV classiques, pour contester une AFD il faut d'abord payer la somme.

• Les amendes sont classées en 5 catégories (art. 131-13 du Code pénal), correspondant à des sommes maximum de 38€, 150€, 450€, 750€ et 1 500€ (jamais au-delà de 3 000€). **Important** : l'amende de 5e classe entraîne une inscription au casier judiciaire.

ou sous contrôle judiciaire). Pour rester libre, la justice exige des papiers prouvant logement, travail, formation, etc. (documents appelés « garanties de représentation »), ce qui devient très discriminant pour des personnes en grande précarité.

• Demander un-e avocat-e une fois au tribunal est important, afin de savoir exactement de quoi la personne est accusée : l'avocat-e pourra accéder au dossier pénal beaucoup plus facilement que la personne elle-même, surtout dans les grandes villes.

* Le Réseau d'autodéfense juridique collective RAJCOL propose un schéma qui récapitule les phases de la procédure, cf la page : <https://rajcollective.noblogs.org/materiaux-a-diffuser/>

POURSUITES ET PROCÈS

Il existe énormément de situations possibles après une garde à vue *.

• En cas de « déferrement » (la personne est présenté-e devant la justice directement après la garde à vue), le procès le plus expéditif est la « comparution immédiate ». C'est un droit de refuser et de demander un délai pour préparer le procès. Mais le tribunal va devoir juger si la personne peut rester libre ou être placé-e sous contrainte (en prison provisoire

FAIRE FACE AUX QUESTIONS... PENSER AU DROIT AU SILENCE !

Durant toute interaction avec la police, il est possible de garder le silence du début à la fin si on le souhaite, ce n'est pas un délit. Lorsque l'on échange avec des personnes qui ne sont pas policiers (comme des vigiles ou des contrôleurs RATP), on a aussi le droit de ne pas répondre aux questions. On peut par exemple répondre à chaque question : « Je souhaite exercer mon droit à garder le silence » ou « Je souhaite garder le silence ». Si jamais une garde-à-vue débouche sur un

procès, le fait d'avoir gardé le silence ne sera pas reproché par la Justice (voir la partie sur les procès). Nous conseillons de systématiquement garder le silence en garde-à-vue pour plusieurs raisons. Le Réseau d'autodéfense juridique collective (RAJCOL) dispose d'une documentation dédiée à ce sujet *, qui s'applique également aux personnes les plus précaires. En dehors d'une garde à vue, c'est plus au cas par cas.

* <https://rajcollective.noblogs.org/>